

Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercice 2019 – Approbation Conseil communal du 25/9/2018

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 juillet 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par enlèvement:

- 50,00€ par enlèvement ne dépassant pas 50 Kg.
- 350,00€ par enlèvement de plus de 50 Kg.

Dans l'éventualité où l'enlèvement du dépôt entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.